

# Autorisation de voirie n° LS - AU - O2 L7 portant renouvellement du permis de stationnement n°25-AV-0230

#### **QUAI DES MARAIS**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle THIBAULT JOEL demeurant 52 rue de Tours 37150 LA CROIX EN TOURAINE représentée par JOEL THIBAULT demande le renouvellement de la permission de voirie n°25-AV-0230 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et installation d'échafaudage sur pieds, 36 QUAI DES MARAIS,

# ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté n° 25-AV-0230 du 23/10/2025 autorisant THIBAULT JOEL demeurant 52 rue de Tours 37150 LA CROIX EN TOURAINE représentée par JOEL THIBAULT à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quar	ntités	Montant
Redevance d'occupation	du 15/11/2025 au 24/11/2025	Du 15/11/2025 au 24/11/2025	36 QUAI DES MARAIS	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Perception minimum des droits d'occupation	0				0,00
					occupation du domaine public	0,72	par m² et par j	10	10	72,00
					Déviation	0				0,00
	du 15/11/2025 au 24/11/2025			installation d'échafaudage sur pieds	Echafaudage	0,72	par m² et par i	12	10	86,40
					Déviation	0				0,00
		Sous-total Sous-total							158,40	
Montant total										

## Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 24/11/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 14 novembre 2025 Monsieur Le Mare de la Ville d'Amboise

Brice RAVIER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Autorisation de voirie n°25-AV-0230 portant renouvellement du permis de stationnement n°25-AV-0197

#### **QUAI DES MARAIS**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande par laquelle THIBAULT JOEL demeurant 52 rue de Tours 37150 LA CROIX EN TOURAINE représentée par JOEL THIBAULT demande le renouvellement de la permission de voirie n°25-AV-0197 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et installation d'échafaudage sur pieds, 36 QUAI DES MARAIS,

# ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté n° 25-AV-0197 du 16/09/2025 autorisant THIBAULT JOEL demeurant 52 rue de Tours 37150 LA CROIX EN TOURAINE représentée par JOEL THIBAULT à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant	
Redevance d'occupation	du 08/11/2025 au 14/11/2025	Du 08/11/2025 au 14/11/2025		stationnement de véhicule de chantier (camion)	Perception minimum des droits d'occupation	0				0,00	
					occupation du domaine public	100000000000000000000000000000000000000	par m² et par i	10	7	50,40	
					Déviation	0	,			0,00	
	du 08/11/2025 au 14/11/2025			installation d'échafaudage sur pieds	Echafaudage		par m² et par i	12	7	60,48	
	•				Déviation	0				0,00	
						Sous-total					
						Montant total					

## Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 14/11/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 23 octobre 2025 Pour le Maire, L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté four situation la d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telereto..., dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Autorisation de voirie n°25-AV-0230 portant renouvellement du permis de stationnement n°25-AV-0197

## **QUAI DES MARAIS**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande par laquelle THIBAULT JOEL demeurant 52 rue de Tours 37150 LA CROIX EN TOURAINE représentée par JOEL THIBAULT demande le renouvellement de la permission de voirie n°25-AV-0197 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier (camion) et installation d'échafaudage sur pieds, 36 QUAI DES MARAIS,

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté n° 25-AV-0197 du 16/09/2025 autorisant THIBAULT JOEL demeurant 52 rue de Tours 37150 LA CROIX EN TOURAINE représentée par JOEL THIBAULT à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quan	tités	Montant	
Redevance d'occupation	du 08/11/2025 au 14/11/2025	Du 08/11/2025 au 14/11/2025	36 QUAI DES MARAIS	stationnement de véhicule de chantier (camion)	Perception minimum des droits d'occupation	0				0,00	
					occupation du domaine public	1000	par m² et par i	10	7	50,40	
	-				Déviation	0				0,00	
	du 08/11/2025 au 14/11/2025			installation d'échafaudage sur pieds	Echafaudage		par m² et par i	12	7	60,48	
	•				Déviation	0				0,00	
		Sous-total Sous-total								110,88	
						Montant total					

# Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 14/11/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Amboise, le 23 octobre 2025 Pour le Maire, L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté **(aux à fine l'ab**et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telecetherel</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

